



## Fiche d'assurance au 01.01.2020

**Vos données personnelles**

Id. AVS	756.0000.0000.00
Date de naissance	02.02.1962
Etat civil	Divorcé(e)
Date d'affiliation	01.01.1992
Date de retraite	01.03.2027
Entreprise	

**Monsieur**\*\***Vos traitements annuels et cotisations mensuelles****CHF**

Degré d'occupation effectif	100.000 %
Traitement brut	85'000.00
Traitement cotisant	54'990.00
Cotisation (9.2 % épargne, 1.2 % risque, 1 % suppl.)	522.45

**Votre compte-épargne et vos prestations assurées annuelles**

Compte-épargne au 01.01.2020				241'619.45
	<b>à 60 ans</b>	<b>à 63 ans</b>	<b>à 65 ans</b>	
Compte-épargne projeté (intérêt à 1.5 %)	275'919.00	330'387.00	368'074.00	
Compte-épargne projeté (intérêt à 1 %)	274'413.00	324'384.00	358'536.00	
Compte-épargne projeté (intérêt à 0 %)	271'406.00	312'649.00	340'144.00	
Taux de conversion	4.745 %	5.054 %	5.345 %	
Pension de retraite projetée (intérêt à 1.5 %)	13'104.00	16'704.00	19'680.00	
Pension de retraite projetée (intérêt à 1 %)	13'032.00	16'404.00	19'164.00	
Pension de retraite projetée (intérêt à 0 %)	12'888.00	15'804.00	18'192.00	
Pension de retraite visée (art. 40 LCP)	13'896.00	17'544.00	20'568.00	
Pension d'invalidité				30'252.00
Pension pour enfant d'invalidé				6'060.00
Pension de conjoint survivant				11'808.00
Pension d'orphelin				7'572.00
Capital-décès				35'424.00

**Autres informations****CHF**

Rachat ordinaire possible sous réserve des dispositions fiscales	250'290.60
Remboursement possible du versement effectué lors de votre divorce	90'000.00
Remboursement possible du versement anticipé (EPL)	30'000.00
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	133'429.00

Porrentruy, le 17.02.2020

Cette fiche d'assurance annule et remplace la précédente. En cas de divergence entre ce document et les bases légales, ces dernières font foi.

## INFORMATIONS PRINCIPALES DE VOTRE FICHE D'ASSURANCE

Référence aux articles de la Loi sur la Caisse de pensions (LCP) et règlement de prévoyance de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (Règ)

Fiche d'assurance au \_\_\_\_\_ résume les prestations calculées sur la base des renseignements connus à la date indiquée sur le document.

Vos données personnelles		
Date d'affiliation	Date du début de l'assurance	art. 9 LCP art. 5 Règ
Date de retraite	L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes / 64 ans pour les femmes), sauf pour les membres de la police cantonale (60 ans).	art. 9 Règ

Vos traitements annuels et cotisations mensuelles		
Degré d'occupation effectif	Correspond au pourcentage d'activité annoncé par l'employeur.	
Traitement brut	Traitement annuel déterminant qui correspond, en principe, à celui découlant des échelles de traitements des employeurs.	art. 11 LCP art. 10 Règ
Traitement cotisant	90 % du traitement brut diminué de la déduction de coordination adaptée au degré d'occupation. Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11 alinéa 1 augmente de 1 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %. Exemple pour 2020 : (traitement brut x 87 %) - (18'960 x degré d'occupation)	art. 11 LCP art. 11 Règ
Cotisation	La cotisation mensuelle déterminée par rapport au traitement cotisant, en appliquant le taux de cotisations selon l'âge.	art. 13, 14 et 32 LCP

Votre compte-épargne et vos prestations assurées annuelles		
Compte-épargne à la date de la fiche d'assurance	Capital épargne acquis au jour de la fiche d'assurance. Il est constitué des cotisations épargne (part assuré et part employeur), des prestations de libre passage apportées, des rachats et remboursements effectués ainsi que des intérêts.	art. 13, 14 et 15 Règ
Compte-épargne projeté	Capital projeté aux différents âges de retraite indiqués, avec les bonifications futures et selon plusieurs hypothèses de taux d'intérêt crédités jusqu'au départ à la retraite.	
Taux de conversion	Taux utilisé pour convertir, à la date de la retraite, le compte-épargne en pension annuelle.	art. 33 Règ
Pension de retraite projetée	La rente est déterminée en appliquant le taux de conversion au compte-épargne acquis au jour de la retraite. Les montants indiqués sur la fiche d'assurance sont des projections selon les hypothèses d'intérêts. La pension définitive au moment de la retraite dépendra des intérêts qui auront été crédités.	art. 33 Règ
Pension de retraite visée (art. 40 LCP)	Afin d'atténuer les effets du changement de régime d'assurance au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 sur les pensions de retraite assurées, un capital a été déterminé et provisionné au 1 <sup>er</sup> janvier 2014. Il doit permettre de viser, et non pas de garantir, les prestations de retraite assurées jusqu'au 31 décembre 2013.	art. 40 LCP
Pension d'invalidité	Pension temporaire versée en cas d'invalidité complète, dont le montant est égal à 55 % du traitement cotisant. En cas d'invalidité partielle, la pension correspond à un pourcentage de ce montant. Lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, le droit à la pension d'invalidité prend fin, vu qu'il est mis au bénéfice d'une pension de retraite.	art. 41 Règ
Pension pour enfant d'invalidité	Correspond à 20 % de la pension d'invalidité servie.	art. 45 Règ
Pension de conjoint survivant	Si l'assuré décède avant l'âge terme AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la pension d'invalidité assurée, mais au maximum à 60 % de la pension de retraite projetée. En cas de décès d'un pensionné, elle s'élève à 60 % de la pension servie au jour du décès.	art. 47 Règ
Pension d'orphelin	Si le défunt était un assuré, elle correspond à 25 % de la pension d'invalidité assurée. Si le défunt était un pensionné, la pension d'orphelin s'élève à 25 % de la pension servie.	art. 48 Règ
Capital-décès	Lorsque le décès n'entraîne pas l'ouverture du droit à une pension, un capital-décès est versé aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès.	art. 49 et 50 Règ

Autres informations		
Rachat ordinaire possible	Rachat ordinaire qu'il est possible d'effectuer pour améliorer les prestations. L'assuré peut effectuer jusqu'à deux rachats par année, pour autant que les éventuels retraits pour l'accession à la propriété du logement aient été remboursés.	
Remboursement possible du versement anticipé	Montant perçu à titre d'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.	
Remboursement possible du montant obtenu lors du divorce	Montant versé dans le cadre d'un divorce.	
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	Montant maximum dont l'assuré peut disposer pour acquérir un logement.	art. 58 Règ

Selon votre situation, certaines rubriques peuvent ne pas figurer sur votre fiche d'assurance.